



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-05-00217 DU 25 MAI 2023

portant mise en demeure la société EOLE DE LA GRANDE COMBE
de mettre en conformité son parc éolien avec les dispositions des articles 7.1.1 et 7.2.1
de l'arrêté préfectoral n° 1039 du 12 avril 2017 portant autorisation unique
d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent par la société EOLE DE LA GRANDE COMBE
sur le territoire de la commune d'Aillianville

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livres I et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1039 du 12 avril 2017 portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société EOLE DE LA GRANDE COMBE sur le territoire de la commune d'Aillianville ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du 19 avril 2023 et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société EOLE DE LA GRANDE COMBE en procédure contradictoire ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 susvisé impose que « Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu de supprimer toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée dans un rayon de moins de 200 m du mât des éoliennes. Le terrain non cultivé autour du mât des éoliennes est recouvert de gravillons de pierres concassées afin d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes. » ;

CONSIDERANT que l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 susvisé impose que « Pour limiter les risques de collision, l'exploitant est tenu de limiter l'attractivité pour les micro-mammifères des pieds d'éoliennes, des voies d'accès et des plateformes permanentes par :

- la stabilisation par empierrement et compactage des emprises au sol des éoliennes (accès, plateforme et délaissés autour du mât) ;
- la mise en culture au plus près des emprises à moins de 200 m des éoliennes. » ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 1^{er} mars 2022 du parc éolien de la Grande Combe, que le secteur enherbé au pied du mat E2 et la bande enherbée au pied du mat E3, présents entre les plateformes et les cultures, présentaient des traces de galeries de micro-mammifères à moins de 200 m des mats ;

CONSIDERANT que, comme suite de ce constat, la société EOLE DE LA GRANDE COMBE a fait l'objet d'une mise en demeure de conformité aux dispositions des articles 7.1.1 et 7.2.1 par arrêté préfectoral n° 52-2023-05-00011 du 03 mai 2022 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté le 13 avril 2023 que seules deux plateformes (E2 et E3) ont été reprises alors que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1039 susvisé s'appliquent à l'ensemble des mats d'éoliennes du parc autorisé ;

CONSIDERANT que la société EOLE DE LA GRANDE COMBE a déclaré une mortalité de Milan royal au pied du mât E6 en novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il a également été constaté le 13 avril 2023 la présence d'une bande enherbée au pied de ce même mât, entre la plateforme et les cultures et que cette bande présentait d'importantes traces de galeries de micro-mammifères à moins de 200 m du mât ;

CONSIDERANT que le délaissé de terrain au pied du mât E6 est susceptible d'avoir causé la mortalité du rapace en favorisant sa chasse dans l'aire de balayage des pales de ce mât ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8 prescrit que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations[...] et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société EOLE DE LA GRANDE COMBE (SIRET : 79754003600044), dont le siège est situé 19 avenue Charles de Gaulle - 08300 RETHEL et par la suite désigné « l'exploitant », est mise en demeure, pour le parc éolien dit « de la Grande Combe » qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Aillianville, de mettre en conformité **avant le 15 juin 2023 l'ensemble des plateformes du parc éolien** avec les dispositions des articles 7.1.1 et 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1039 du 12 avril 2017 susvisé.

Article 2 : Sanction

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8.II du code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EOLE DE LA GRANDE COMBE et dont une copie sera transmise au maire de la commune d'AILLIANVILLE.

Chaumont, le 25 MAI 2023

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



